



E. Stachowiak

AC  
02/04/2013

**Convention cadre Emplois d'Avenir  
entre l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis**



**emplois d'avenir**

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Convention cadre Emplois d'Avenir entre l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis

La convention cadre sur la mise en œuvre des emplois d'avenir, est conclue entre :

**l'État,**

représenté par M. Jean-Marc AYRAULT, Premier Ministre

**et le Département de la Seine-Saint-Denis,**

représenté par M. Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil général, ci-dessous dénommé « l'employeur ».

### Titre I – Objectifs de la convention -cadre

**La jeunesse est l'une des priorités du quinquennat. Les emplois d'avenir sont une première concrétisation de cette priorité au travers de la politique de l'emploi.**

La situation des jeunes sur le marché de l'emploi est préoccupante. La collectivité nationale ne peut rester inactive face à une telle situation qui entraîne un gaspillage de talents, retarde l'accès de ces jeunes à l'autonomie et diffuse dans l'ensemble de la société une triste appréhension face à l'avenir. Nous devons agir pour que ces jeunes, tout particulièrement les jeunes qui ne disposent pas de qualification, puissent accéder à un premier emploi et se voient offrir une deuxième chance de se qualifier. C'est dans cet objectif que le gouvernement a conçu les emplois d'avenir.

**Les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés.** Avec les emplois d'avenir, il est proposé aux jeunes:

- une première expérience professionnelle,
- et une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif, créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.



**emplois d'avenir**

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) pas ou peu qualifiés. Il vise en priorité les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans les ZUS, le chômage des jeunes actifs atteint près de 42 %, c'est pourquoi l'employeur souhaite mettre tous les moyens en œuvre pour aider les villes adhérentes à promouvoir le dispositif, au service des jeunes des quartiers prioritaires.

Les emplois d'avenir sont par ailleurs créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Afin de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi d'entrer dans le dispositif des emplois d'avenir, l'État et le département s'engagent sur les principes édictés ci-dessous. La présente convention-cadre a pour objet la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces engagements.

## Article 1 – Les engagements du Département

Le Département de la Seine-Saint-Denis compte 7489 agents exerçant leur mission de service public sur l'ensemble du territoire départemental.

A travers l'étendue de ses compétences : insertion, action sociale, petite enfance, dépendance, santé, éducation, environnement, voirie, transports, développement économique, le Département agit pour améliorer le quotidien des habitants de la Seine-Saint-Denis, particulièrement touchés par le chômage et la précarité.

La mise en œuvre des emplois d'avenir constitue une opportunité pour le Département de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes Séquano-dyonisiens, en particulier des jeunes issus des zones urbaines sensibles et de diversifier les sources d'emploi dans les services départementaux.

En Seine-Saint-Denis, 30 % des jeunes n'ont aucun diplôme et 12 % ont un diplôme de second cycle, contre respectivement 20 % et 25% en moyenne en Ile-de-France. Le taux de chômage des jeunes sans qualification est également plus élevé dans le département (40%) qu'en Ile-de-France (35%), de même pour les titulaires d'un diplôme professionnel, dont le taux de chômage s'élève à 24%, contre 19% en moyenne régionale.

La mise en œuvre des emplois d'avenir apparaît donc comme un enjeu majeur pour le territoire départemental.



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**L'Exécutif départemental a fixé un objectif pluriannuel de 150 emplois :**

- 50 emplois d'avenir (dont 30 en 2013) seront accueillis au sein des services départementaux
- et le Conseil général aidera au financement de 100 emplois dans des associations (dont 50 emplois dès 2013).

Ces contrats doivent ouvrir les portes du marché du travail et le cas échéant favoriser un recrutement au sein des services départementaux.

Au sein du Département, les métiers prioritaires actuellement identifiés pour l'accueil d'emplois d'avenir sont les suivants :

- Petite enfance
- La solidarité
- Environnement

Le Département entend ainsi permettre à ces jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à forte utilité sociale, leur faire découvrir la fonction publique et leur assurer une qualification valorisable dans le cadre de leur recherche d'emploi.

Les jeunes ainsi recrutés bénéficieront d'un accompagnement personnalisé par un tuteur qui les aidera à découvrir leur environnement professionnel et les orientera vers un plan de formation adapté à leur besoin.

Pour les associations, le Département apportera, à travers un appel à projets, son aide aux associations qui souhaiteraient embaucher des emplois d'avenir en prenant en charge tout ou partie de la rémunération non prise en charge par les aides de l'Etat. Le Département se donnera comme priorités les secteurs d'activités suivants :

- Social (action sociale et prévention, petite enfance, accompagnement des personnes âgées et handicapées, santé, accès aux droits),
- Educatif (dont action éducative dans les collèges),
- Insertion et emploi,
- Environnement (maîtrise de l'énergie, gestion des espaces naturels et sensibles, biodiversité, usagers des parcs),
- Economie Sociale et Solidaire.

Cette convention représente également un engagement fort du Département dans la lutte contre les discriminations à l'emploi, notamment en faveur des jeunes résidant en zone urbaine sensible et sans qualification.



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Article 2 – Les engagements de l'Etat

L'Etat contribue à la mise en œuvre des emplois d'avenir au sein de l'employeur en les prenant financièrement en charge au taux de 75% de la rémunération brute du SMIC. La prise en charge financière peut s'effectuer, selon les caractéristiques des contrats de travail conclus avec les jeunes, sur une durée hebdomadaire de 35 heures et une durée totale de l'aide de trois ans.

L'État s'engage à mobiliser le service public de l'emploi afin notamment d'offrir à l'entreprise un réseau d'interlocuteurs identifiés pour le repérage des jeunes.

L'État s'engage à diffuser les engagements pris avec l'employeur pour permettre la conclusion des emplois d'avenir dans les meilleures conditions.

L'État mobilise l'ensemble de ses partenaires afin de favoriser une offre de formation diversifiée et adaptée aux activités de l'employeur et aux compétences dont l'acquisition est visée par les jeunes recrutés en emploi d'avenir.

## Titre II – Mise en œuvre

### Article 1 – Recrutements

L'employeur s'engage à recruter 50 jeunes avant le 31 décembre 2014. Pour les 100 contrats supplémentaires, les associations sont les employeurs et le Département accorde des subventions en soutien. **Ainsi, les articles qui suivent ne concernent que les 50 emplois recrutés directement par le Département.**

Ces recrutements se font sous la forme de contrats uniques d'insertion.

L'employeur s'engage à maintenir l'emploi au moins pour la durée de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre des emplois d'avenir recrutés y compris sur un plan financier.

### Article 2 – Typologie des emplois sur lesquels des jeunes peuvent être recrutés en emplois d'avenir

Sur la base des besoins identifiés non satisfaits ou émergents, l'employeur s'engage à recruter des jeunes en emploi d'avenir sur les activités suivantes :

- contribuer aux activités éducatives et aux soins apportés aux jeunes enfants accueillis dans les crèches départementales ;



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- contribuer à la médiation et à l'animation sur la biodiversité dans les parcs départementaux ;
- participer à l'accueil des usagers dans les services du Pôle solidarité ;
- contribuer au suivi et à l'instruction des dossiers d'usagers dans les services sociaux départementaux.

Au sein de ces activités, les emplois proposés aux jeunes recrutés en emplois d'avenir sont les suivants :

- aide auxiliaire de puériculture ;
- auxiliaire de nature ;
- agent d'accueil ;
- assistant de gestion.

### **Article 3 – Types de compétences ou qualifications dont l'acquisition est visée**

L'employeur s'engage à favoriser, dans le cadre de la construction d'un projet professionnel, l'employabilité des personnes bénéficiant de ce type de contrats, et ainsi à mettre en œuvre les actions de formation et d'accompagnement professionnel nécessaires à l'acquisition des compétences visées.

Ces actions de formation, déterminées au cas par cas, sont consignées dans un plan de formation individuel.

La nature des formations pouvant être très variée, elle répondra à un double objectif : permettre la réalisation du projet professionnel et faciliter l'insertion durable dans l'emploi à l'issue du contrat.

### **Article 4 – Modalités d'organisation des formations**

L'employeur s'engage à mettre en œuvre les actions de formation et d'accompagnement professionnel nécessaires à l'acquisition des compétences visées, ces formations auront lieu sur le temps de travail. Les emplois d'avenir seront intégrés au dispositif de formation prévu pour les agents départementaux et auront accès aux formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Selon le profil des jeunes recrutés, les actions de formation envisagées sont les suivantes :

- formations d'aide à l'intégration ;
- formation générale de base permettant une remise à niveau des agents sur les savoirs fondamentaux en fonction du besoin identifié et de la demande formulée par le jeune ;
- formation-métier adaptée au poste de travail afin de renforcer les connaissances et les savoir-faire acquis sur le terrain ;



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

- formation complémentaire en fonction du projet professionnel du jeune, notamment en cas de perspective d'intégration ;

L'organisme en charge du suivi personnalisé du jeune peut, selon les besoins, être sollicité par l'employeur sur toute question relative à l'ingénierie de la formation envisagée.

### **Article 5 – Tutorat des bénéficiaires en emplois d'avenir**

L'employeur s'engage à encadrer de manière personnalisée chaque jeune recruté en emploi d'avenir. Sur le modèle des maîtres d'apprentissage, le tutorat sera confié à un professionnel référent, en poste sur le lieu d'affectation du jeune. Ce tuteur, formé au tutorat, sera chargé de répondre aux questions quotidiennes du jeune, de favoriser son intégration au sein de l'équipe, de l'aider à choisir une formation adaptée à ses besoins et contribuera aux bilans d'étape prévus par le dispositif.

Un réseau des tuteurs sera mis en place par la Direction des ressources humaines, qui permettra de réaliser un échange de pratiques entre professionnels et de conseiller les tuteurs dans l'accompagnement des jeunes.

L'accompagnement professionnel du jeune se traduit par :

- la désignation d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle significative. Il a pour missions d'aider, d'informer et de guider le jeune dans son emploi, de contribuer à l'acquisition des compétences professionnelles visées ainsi que d'assurer la liaison avec l'organisme chargé du suivi professionnel personnalisé du jeune ;
- des conditions d'encadrement facilitant l'insertion du jeune dans la structure employeuse et l'acquisition des compétences professionnelles par le jeune ;
- la réalisation d'entretiens réguliers entre le tuteur, le jeune et l'organisme en charge de son suivi afin d'échanger sur les difficultés rencontrées par le jeune, ses besoins de formation, le degré d'acquisition des compétences visées et tout autre sujet ayant trait au projet professionnel du jeune ;
- l'organisme en charge du suivi personnalisé du jeune peut, selon les besoins, être sollicité par le jeune ou l'employeur pour tout sujet ayant trait au projet professionnel du jeune ou toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'emploi. L'employeur dispose d'un interlocuteur unique au sein de la mission locale : le référent du jeune ;
- la réalisation, avec l'organisme qui effectue le suivi professionnel du jeune :



**emplois d'avenir**

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

- d'un bilan relatif au projet professionnel du jeune dans les trois premiers mois de l'emploi d'avenir,
- d'entretiens réguliers en cours d'emploi,
- d'un bilan à mi-parcours.  
En cours de contrat et à l'occasion d'un des bilans intermédiaires, il peut être envisagé de changer le jeune de poste en fonction des compétences du jeune : le CERFA sera alors refait et le plan de formation évoluera.
- deux mois avant l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle, d'un bilan relatif à la suite donnée à l'emploi d'avenir en présence du tuteur. Peut être évoquée lors de cet entretien la perspective de pérennisation de l'emploi ou les perspectives de formation pour le jeune à l'issue de son emploi d'avenir.

Les entretiens avec l'organisme en charge du suivi professionnel du jeune auront lieu en présence du référent interne ainsi que de la personne en charge du suivi au sein du réseau d'insertion.

En cas de rupture du contrat avant son terme, l'organisme en charge du suivi prévient l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et reprend le jeune en accompagnement dans le cadre de sa structure.

#### **Article 6 – Reconnaissance des compétences acquises**

L'employeur s'engage à délivrer au jeune, à l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle relative à l'emploi d'avenir, une attestation de formation et d'expérience professionnelle permettant de reconnaître les compétences acquises pendant l'emploi d'avenir à l'aide du passeport formation.

#### **Article 7 – Pérennisation des emplois**

A l'issue du dispositif, une information sera faite aux jeunes pour les informer de l'offre d'emplois vacants au sein de la collectivité et des modalités de préparation aux concours de la fonction publique territoriale. Leur candidature sera examinée en priorité au regard de leurs compétences et de leur manière de servir, évaluées régulièrement à l'occasion des bilans d'étape.





### Titre III – Suivi et évaluation

#### **Article 8 – Pilotage de la convention**

L'employeur s'engage à transmettre aux services du ministère chargé de l'emploi un bilan annuel relatif aux emplois d'avenir qu'il a recrutés. Ce bilan porte notamment sur le nombre de recrutements réalisés, les modalités de tutorat et d'actions de formation effectivement mises en œuvre et l'insertion professionnelle des jeunes recrutés.

Les signataires conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi de la convention qui se réunira de manière semestrielle.

Les signataires s'engagent à favoriser et accompagner la déclinaison départementale du présent accord : cette déclinaison départementale visera à préciser les modalités opérationnelles et à mobiliser les acteurs compétents.

#### **Article 9 – Durée – résiliation – modification**

La présente convention est en vigueur pour des recrutements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014.

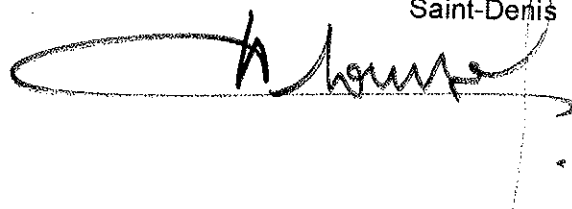
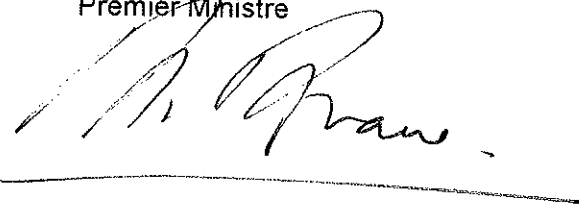
Elle peut être modifiée par avenant, avec l'accord des parties signataires.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, en particulier des obligations de tutorat et de formation, l'Etat peut résilier la présente convention.

Fait à Pantin, en deux exemplaires, le 25 mars 2013

**Pour l'Etat,**  
M. Jean Marc Ayrault,  
Premier Ministre

**Pour le Département,**  
M. Stéphane Troussel,  
Président du Conseil Général de Seine-  
Saint-Denis



**emplois d'avenir**

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

